

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 18/02/2014**

L'an deux mille quatorze,
Le dix-huit février deux mille quatorze à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du onze février deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de Mme GUERIN Denise, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers présents ou représentés	13
Nombre de conseillers excusés :	07
Nombre de conseillers absents :	

Etaient présents : Mme GUERIN Denise, M. RINALDI Serge, Mme AUBRY Christine, M. FRERSON Alain, M. SERGENT Jean-Marie, M. JEANNOT Christophe, M. LALLOUETTE Joël, M. PETRICIG Jean-Michel, Mme WINISDOERFFER Inès, M. ANGO Jacques-Vianney.

Absents :

Absents excusés : Mme BLOT Laura, M. EL KHIDER Mustapha, Mme FONTANIVE Marzéna et Mme LECLERE Claudine.

Pouvoirs : M. CABART Jean-Claude à M. ANGO Jacques-Vianney, M. GIRARD Pascal à M. SERGENT Jean-Marie, Mme SAINT PIERRE Valérie à Mme GUERIN Denise.

Secrétaire : Mme AUBRY Christine

Affiché le : 25/02/2014

Objet : Institution du droit de préemption urbain simple dans une commune dotée d'un PLU APPROUVE

N° 14 25

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 211-1 qui permet à la commune d'instituer un droit de préemption urbain,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 1402 du 21/01/2014.

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de leur mutation.

Considérant la nécessité de pouvoir maîtriser dans les meilleures conditions possibles l'urbanisation du territoire de la commune et particulièrement en ce qui concerne les zones : U (urbanisées) et AU (à urbaniser).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE : *d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones suivantes :

-zones urbaines (U) conformément au plan annexé à la présente délibération,

-zones à urbaniser (AU) conformément au plan annexé à la présente délibération.

*de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint.

-PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

*affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1er jour de l’affichage.

*accomplissement des mesures de publicité prévues à l’article R 211.2 du Code de l’Urbanisme publication dans deux journaux diffusés dans le département.

-AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le périmètre d’application du présent droit de préemption sera annexé au Plan Local d’Urbanisme conformément à l’article R. 123-13 du Code de l’Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l’affectation définitive donnée aux biens ainsi acquis sera ouvert en mairie et mis à disposition du public.

Une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil supérieur de notariat, à la Chambre départementale des notaires, au greffe du Tribunal d’Instance de Chalons en Champagne et au barreau constitué près de ce même tribunal de grande instance

Fait à Pargny sur Saulx
Le maire
Denise GUERIN